

LES ACTES LÉGISLATIFS * LEGISLATIVE ACTS

DROIT POLONAIS
CONTEMPORAIN

LOI DU 12 NOVEMBRE 1965

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ
(Journal des Lois, 1965, n° 46, texte 290)

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}, § 1^{er}. La présente loi définit la loi compétente dans les relations internationales, personnelles et patrimoniales, en ce qui concerne le droit civil, le droit de famille et de tutelle, ainsi que le droit de travail.

§ 2. Les dispositions de la présente loi ne seront pas appliquées dans les cas où une convention internationale dont la République Populaire de Pologne est partie, en dispose autrement.

Art. 2, § 1. Lorsque la loi prévoit l'application de la loi nationale, le ressortissant polonais est soumis à la loi polonaise même dans les cas où le droit d'un autre état le considère comme ressortissant de cet état.

§ 2. Un étranger possédant la nationalité de deux ou plusieurs états est soumis, en tant que droit national, au droit de celui d'entre eux auquel il est le plus étroitement lié.

Art. 3. Lorsque la loi prévoit l'application de la loi nationale, mais la nationalité de la personne en question ne se laisse pas déterminer, ou ladite personne ne possède pas de nationalité d'aucun état, on appliquera le droit de l'état où se trouve le domicile de cette personne.

Art. 4, § 1^{er}. Lorsque le droit étranger désigné comme compétent par la présente loi, dispose qu'on applique à un rapport juridique donné la loi polonaise, la loi polonaise sera applicable.

§ 2. Lorsque le droit étranger national indiqué comme compétent par la présente loi, dispose qu'on applique à un rapport juridique donné une autre loi étrangère ladite loi sera applicable.

Art. 5. Lorsque dans l'état dont le droit est compétent, sont en vigueur plusieurs systèmes juridiques, le droit de cet état détermine, lequel de ces systèmes sera applicable.

Art. 6. Une loi étrangère ne pourra être appliquée dans les cas où son application produirait des effets contraires aux principes fondamentaux de l'ordre juridique de la République Populaire de Pologne.

Art. 7. Lorsqu'on ne peut pas établir les circonstances dont dépend l'application de la loi étrangère déterminée ou lorsque le contenu de la loi étrangère compétente ne se laisse pas déterminer, on appliquera la loi polonaise.

Art. 8. Les étrangers peuvent avoir en Pologne les mêmes droits et les mêmes devoirs que les ressortissants polonais à moins que la loi dispose autrement.

IL DES PERSONNES

Art. 9, § 1^{er}. La capacité de jouissance et la capacité d'accomplir des actes juridiques d'une personne physique relèvent de sa loi nationale.

§ 2. La capacité de la personne morale relève de la loi de l'état où se trouve le siège de cette personne.

§ 3. Toutefois lorsqu'une personne morale ou une personne physique accomplit un acte juridique dans le cadre d'activité de son entreprise, sa capacité est régie par la loi de l'état où se trouve le siège de cette entreprise.

Art. 10. Lorsqu'un étranger, incapable suivant sa loi nationale, a accompli en Pologne un acte juridique destiné à produire un effet en Pologne, sa capacité est régie dans cet étendu par la loi polonaise dans la mesure où ceci est exigé par la protection des

personnes agissant de bonne foi. La règle ci-dessus ne s'applique pas aux actes juridiques dans le domaine du droit de famille et de tutelle, ainsi qu'au droit des successions.

Art. 11, § 1^{er}. Pour la déclaration d'une personne disparue comme décédée on appliquera sa loi nationale. Il en sera de même pour la constatation de la mort.

§ 2. Toutefois lorsque dans une procédure en vue de la déclaration de décès d'un étranger ou de la constatation de sa mort la décision appartient au tribunal polonais, la loi polonaise sera applicable.

III. DE LA FORME DE L'ACTE JURIDIQUE

Art. 12. La forme de l'acte juridique est soumise au droit compétent pour cet acte. Toutefois il suffit d'observer la forme prévue par la loi de l'état où cet acte a été accompli.

IV. DE LA PRESCRIPTION DES ACTIONS

Art. 13. La prescription de l'action est soumise au droit compétent pour l'action.

V. DU MARIAGE

Art. 14. La faculté de conclure le mariage dépend pour chaque partie de sa loi nationale.

Art. 15, § 1^{er}. La forme de la conclusion du mariage est soumise à la loi de l'état où il est conclu.

§ 2. Toutefois lorsque le mariage est conclu en dehors des frontières de la Pologne, il suffit d'observer la forme exigée par les lois nationales des deux époux.

Art. 16. Pour l'annulation du mariage on appliquera la loi désignée aux art. 14 et 15.

Art. 17, § 1^{er}. Les rapports personnels et les rapports patrimoniaux entre époux sont soumis à toute époque à la loi nationale commune. Cette loi commune d'alors des parties décide aussi de la possibilité de la conclusion, de la modification ou de la résiliation du contrat de mariage.

§ 2. Les rapports patrimoniaux découlant du contrat de mariage sont soumis à la loi nationale commune des parties à la date de la conclusion du contrat.

§ 3. Dans le cas de l'inexistence de la loi nationale commune des époux la loi compétente est celle de l'état où les deux époux possèdent le domicile, et pour le cas où les époux n'auraient pas de domicile dans le même état, la loi polonaise sera compétente.

Art. 18. Pour le divorce est compétente la loi nationale commune des époux au moment de l'introduction de la demande en divorce. Dans le cas où il n'y aurait pas de loi nationale commune des époux, sera compétente la loi de l'état où les époux possèdent le domicile et, pour le cas où les époux n'auraient pas de domicile dans le même état la loi polonaise sera compétente.

VI. DE LA FILIATION

Art. 19, § 1^{er}. Les rapports juridiques entre les parents et l'enfant sont soumis à la loi nationale de l'enfant.

§ 2. La constatation et le désaveu de la paternité ou de la maternité sont soumis à la loi nationale de l'enfant au moment de sa naissance. Toutefois la reconnaissance de l'enfant est soumise à la loi de l'état dont l'enfant est le ressortissant au moment de la reconnaissance. La reconnaissance de l'enfant conçu, mais non encore né, est soumise à la loi nationale de la mère.

Art. 20. Les prétentions alimentaires entre parents et alliés sont soumises à la loi nationale de la personne ayant droit à l'alimentation.

Art. 21. Les prétentions de la mère contre le père de l'enfant non issu du mariage, en relation avec la conception et la naissance de l'enfant, sont soumises à la loi nationale de la mère.

Art. 22, § 1^{er}. L'adoption est soumise à la loi nationale de l'adoptant.

§ 2. Toutefois l'adoption ne peut pas avoir lieu sans avoir observé les prescriptions de la loi nationale de la personne qui doit être adoptée, en tant qu'il s'agit du consentement de cette personne, du consentement de son représentant légal ainsi que du consentement de l'organe gouvernemental compétent.

VII. DE LA TUTELLE ET DE LA CURATELLE

Art. 23, § 1^{er}. La tutelle est soumise à la loi nationale de la personne pour laquelle elle doit être instituée.

§ 2. La disposition du paragraphe précédent s'applique par analogie à la curatelle. Toutefois pour la curatelle ne portant que sur les actes particuliers sera compétente la loi à laquelle est soumis l'acte en question.

VIII. DE LA PROPRIÉTÉ ET DES AUTRES DROITS RÉELS

Art. 24, § 1^{er}. La propriété et les autres droits réels sont soumis à la loi de l'état dans lequel se trouve leur objet.

§ 2. L'acquisition et la perte de la propriété, ainsi que l'acquisition, la perte et la modification du contenu ou de la priorité des autres droits réels sont soumis à la loi de l'état, dans lequel se trouvait l'objet de ces droits au moment ou est accompli l'acte produisant les effets juridiques mentionnés.

§ 3. Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent par analogie à la possession.

IX. DES OBLIGATIONS

Art. 25, § 1^{er}. Les parties peuvent soumettre leurs rapports dans le domaine des obligations contractuelles à la loi choisie par elles, pourvu qu'elle reste en liaison avec l'obligation.

§ 2. Toutefois lorsque l'obligation se rapporte à un immeuble, elle est soumise à la loi de l'état, dans lequel est situé l'immeuble.

Art. 26. Lorsque les parties n'ont pas procédé au choix de la loi, l'obligation est soumise à la loi de l'état dans lequel au moment de la conclusion du contrat les parties possèdent le siège ou le domicile. Cette disposition ne s'applique pas aux obligations concernant les immeubles.

Art. 27, § 1^{er}. Lorsque les parties ne possèdent pas de siège ou de domicile dans le même état et n'ont pas procédé au choix de la loi, on appliquera:

1° aux obligations résultant du contrat de vente d'objets mobiliers ou du contrat de fourniture — la loi de l'état dans lequel au moment de la conclusion du contrat possède le siège ou le domicile le vendeur ou le fournisseur;

2° aux obligations résultant du contrat d'entreprise, du contrat de mandat, du contrat d'agence, du contrat de commission, du contrat de transport, du contrat de la commission de transport, du contrat de garde, du contrat de dépôt — la loi de l'état dans lequel au moment de la conclusion du contrat se trouve le siège ou le domicile de celui qui accepte la commande, de celui qui accepte le mandat, de l'agent, du commissionnaire, du transporteur, du commissionnaire de transport, du depositaire ou de l'entreprise de dépôts;

3° aux obligations du contrat d'assurances — la loi de l'état dans lequel au moment de la conclusion du contrat se trouve le siège de l'entreprise d'assurances;

4° aux obligations du contrat de la transmission des droits de l'auteur — la loi de l'état dans lequel au moment de la conclusion du contrat se trouve le siège ou le domicile de l'acquéreur de ces droits;

§ 2. Lorsque on ne peut pas déterminer le siège ou le domicile de la partie indiquée dans le paragraphe précédent, on appliquera la loi de l'état dans lequel le contrat a été conclu.

§ 3. Aux obligations résultant des contrats, conclus dans le cadre d'activité de l'entreprise, au lieu de la loi de l'état dans lequel se trouve le siège de la personne morale ou le domicile de la personne physique, on appliquera la loi de l'état dans lequel se trouve le siège de l'entreprise.

Art. 28. Aux obligations résultant des contrats à la bourse on applique la loi en vigueur au siège de la bourse, à moins que les parties n'aient pas procédé au choix de la loi. Cette disposition s'applique par analogie aux obligations des contrats conclus aux marchés publics.

Art. 29. Aux obligations des contrats non mentionnés aux art. 27 et 28 on appliquera, à moins que les parties n'aient pas procédé au choix de la loi, la loi de l'état dans lequel le contrat a été conclu.

Art. 30. Les dispositions sur la loi compétente pour les obligations contractuelles s'appliquent par analogie aux obligations résultant des actes juridiques unilatéraux.

Art. 31, § 1^{er}. L'obligation ne résultant pas d'un acte juridique est soumise à la loi de l'état dans lequel s'est produit le fait générateur de l'obligation.

§ 2. Toutefois lorsque les parties sont des ressortissants du même état et y possèdent le domicile, la loi de cet état est applicable.

§ 3. La loi compétente suivant les dispositions des paragraphes précédents prescrit, si la personne à capacité limitée porte la responsabilité du dommage résultant de l'acte illicite.

X. DES RAPPORTS DE TRAVAIL

Art. 32. Les parties peuvent soumettre le rapport de travail à la loi choisie par elles, pourvu qu'elle reste liée à ce rapport.

Art. 33, § 1^{er}. Lorsque les parties n'ont pas procédé au choix de la loi, le rapport de travail est soumis à la loi de l'état dans lequel les parties au moment de la création de ce rapport possèdent le domicile ou le siège. Lorsque le travail est, était ou devait être exécuté dans l'entreprise du patron, le siège de l'entreprise, au lieu de son domicile ou de son siège, sera déterminant.

§ 2. Lorsque les parties ne possèdent pas de domicile ou de siège dans le même état et n'ont pas procédé au choix de la loi, on appliquera la loi de l'état dans lequel le travail est, était ou devait être exécuté.

XI. DES SUCCESSIONS

Art. 34. Dans les questions successorales est compétente la loi nationale du de cujus au moment de son décès.

Art. 35. En ce qui concerne la validité du testament et des autres actes juridiques *mortis causa* est déterminante la loi nationale du testateur au moment de l'accomplissement des actes y relatifs. Il suffit néanmoins d'observer la forme prévue par la loi de l'état dans lequel l'acte a été accompli.

XII. DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 36. Est abrogée la loi du 2 août 1926 sur le droit relatif aux rapports internationaux de droit privé (Droit international privé (Journal des Lois, n° 101, texte 581)).

Art. 37. Restent en vigueur les dispositions spéciales relatives aux questions réglées dans la présente loi.

Art. 38. La loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1966.